



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Service Evaluation, Energie, Valorisation de la Connaissance

Département Energie, Air, Climat

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN RESEAU  
ELECTRIQUE PRIVE RACCORDANT LES EOLIENNES AUX POSTES DE LIVRAISON DE LA  
CENTRALE ÉOLIENNE LES ÉGROUETTES**

COMMUNE : Les Villages Vovéens

La Préfète d'Eure-et-Loir,

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R.323-26 à R.323-27 et R.323-40 ;

VU le décret n°2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux de transport et de distribution d'électricité ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU la demande présentée le 17 janvier 2018 au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire à Orléans par le représentant du maître d'ouvrage de la société Centrale éolienne les Égrouettes et le dossier annexé relatif au projet ;

VU tels qu'ils sont indiqués dans l'annexe ci-jointe, les avis obtenus dans le cadre de la consultation réglementaire des maires et des gestionnaires de domaines publics concernés ouverte le 19 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature de la Préfète d'Eure-et-Loir au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire du 13 mars 2017 ainsi que l'arrêté de délégation de signature du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire du 14 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la société Centrale éolienne les Égrouettes est conforme à l'article R.323-27 du code de l'énergie ;

CONSIDERANT que les parties concernées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité ;

## ARRETE

Article 1 : Le projet de construction d'un ouvrage électrique privé raccordant les éoliennes aux postes de livraison de la Centrale éolienne les Égrouettes, sur la commune des Villages Vovéens est approuvé.

À charge pour la société Centrale éolienne les Égrouettes de se conformer :

- aux prescriptions émises par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir en date du 16 février 2018,
- aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur,
- aux règlements de voirie.

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la société Centrale éolienne les Égrouettes.

Article 3 : Le contrôle technique prévu à l'article R.323-30 du code de l'énergie est effectué par le maître d'ouvrage lors de la mise en service de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage adresse au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, un exemplaire du compte rendu des contrôles effectués.

Article 4 : Les informations relatives à l'ouvrage construit sont transmises au gestionnaire du réseau public pour enregistrement dans un système d'information géographique conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie.

Article 5 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans le délai de 2 mois suivant sa notification à la société Centrale éolienne les Égrouettes, sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage en mairie des Villages Vovéens.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, le maire des Villages Vovéens est chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et affiché deux mois en mairie des Villages Vovéens.

Orléans, le

23 MARS 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef du Service Évaluation, Énergie et  
Valorisation de la Connaissance



Olivier CLERICY LANTA

**ANNEXE A L'ARRETE PORTANT APPROBATION DU PROJET DE CONSTRUCTION  
D'UN RESEAU ELECTRIQUE PRIVE RACCORDANT LES EOLIENNES AUX POSTES  
DE LIVRAISON DE LA CENTRALE ÉOLIENNE LES ÉGROUETTES**

Une consultation des maires et des services gestionnaires de domaines publics concernés par le projet a été ouverte par la DREAL Centre-Val de Loire le 19 janvier 2018. Conformément à l'article R.323-27 du code de l'énergie, les services ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations. Les avis non parvenus dans ce délai sont réputés donnés.

Les services n'ayant pas émis d'avis ou ayant émis un avis favorable sont les suivants :

- Maire des Villages Vovéens,
- Communauté de Communes Cœur de Beauce,
- Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir,
- ENEDIS,
- RTE,
- ORANGE.

Les observations reçues et les réponses apportées par la société Centrale éolienne les Égrouettes sont reprises dans le tableau ci-après :

Observations	Suites données
<p><b>Conseil Départemental d'Eure-et-Loir</b> Avis du 16 février 2018</p> <p>Le Conseil Départemental indique que le projet va engendrer deux traversées de la route départementale n°22 : l'une au PR 2 + 019 et l'autre au PR 1 + 235.</p> <p>Le Conseil Départemental émet un avis favorable pour le projet avec les prescriptions suivantes :</p> <p>les traversées seront effectuées obligatoirement par fonçage. Les génératrices des conduites seront placées à 1,2 m de profondeur.</p> <p>Avant toute réalisation de travaux sur le domaine public départemental de voirie, le permissionnaire versera annuellement au Département, gestionnaire de la voirie départementale, une redevance d'occupation du domaine public dont la base de calcul suivra l'évolution des textes réglementaires.</p>	<p>Avis transmis au maître d'ouvrage le 6 mars 2018</p> <p>Par courriel du 12 mars 2018, le maître d'ouvrage indique prendre en compte les éléments fournis par le Conseil Départemental. La prescription donnée par le Conseil Départemental concernant la profondeur du fonçage sera intégrée au cahier des charges de la société Centrale Éolienne des Égrouettes.</p>

